

ITAAA

Institute
for Tax Advisors
& Accountants

Corona-newsflash

Mise au clair de toutes les mesures (fiscales),
des subsides et des primes

Préface

En ces temps difficiles, nous souhaitons, en tant qu'Institut, aider nos membres et stagiaires et les informer des différentes mesures prises aux différents niveaux de pouvoir au profit des entrepreneurs.

Il ne fait aucun doute que nos clients ressentiront un lourd impact sur leur activité économique à la suite de cette crise. Dans ces circonstances, il est essentiel que nous leur apportions, plus encore que d'autres, tout notre soutien, notre aide et notre expertise pour les aider à traverser cette période difficile.

L'ITAA, qui se fixe pour objectif d'être plus proche de ses membres, est en contact très étroit avec les différents niveaux de pouvoir. Les informations que nous recevons seront ensuite centralisées à un endroit sur notre tout nouveau site. Ainsi, en tant que plus proche conseiller, vous pouvez aider vos clients à combattre économiquement le coronavirus. Ces informations seront par après régulièrement mises à jour.

Nous avons énuméré ci-dessous les mesures (de soutien) en fonction du niveau de pouvoir :

- Le fédéral
- Le régional
- L'Institut

L'ITAA a déjà pris contact avec le cabinet du Ministre des Finances concernant les délais de dépôt des différentes déclarations fiscales. Nous attendons des nouvelles à ce sujet à court terme et nous tiendrons nos membres ITAA informés dès que nous en saurons plus.



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

Mise à jour 19/03/2020

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus (COVID-19) ont déjà pu demander des [mesures de soutien auprès du SPF Finances](#).

Afin de créer une marge de manœuvre financière pour ces entreprises et entrepreneurs, le gouvernement fédéral a maintenant pris des **mesures supplémentaires** pour atténuer autant que possible l'impact financier du virus.

1. Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INR-soc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus

Les contribuables ont un délai supplémentaire **jusqu'au jeudi 30 avril 2020** minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut **uniquement** pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

2. Report du délai d'introduction des déclarations TVA

Déclarations périodiques

Déclaration relative à/au...	Délai reporté au...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020

Les [starters](#) ou les assujettis titulaires d'une [autorisation pour la restitution mensuelle](#) qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA obtiennent également un report jusqu'au **24 du mois suivant la période de déclaration**.

Relevés intracommunautaires

Relevé relatif à/au...	Délai reporté au...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020

Liste annuelle des clients assujettis

- Délai reporté au **30 avril 2020**.
- Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4^e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.

3. Paiement de la TVA et du précompte professionnel

Les contribuables et les assujettis obtiennent un **report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel** sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

TVA

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	20 juin 2020

Précompte professionnel

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	15 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des [mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel](#). [Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.](#)

4. Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés

Un délai supplémentaire de **deux mois** sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux [mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.](#)

Mise à jour 18/03/2020

1. Dettes fiscales et TVA

- Objectif : aider les personnes physiques et les entreprises de tous les secteurs disposant d'un n° de BCE et qui rencontrent des difficultés financières liées à la propagation du coronavirus.
- Quelles mesures peuvent être demandées ? Dès la réception d'un AER ou d'un avis de paiement, **il peut être demandé une des mesures suivantes en matière de précompte professionnel, TVA, IPP, ISOC et IPM** :
 - Un plan de paiement
 - L'exonération des intérêts de retard
 - La remise des amendes pour défaut de paiement

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures, certaines conditions doivent être respectées. Nous vous invitons à consulter le site suivant pour en prendre connaissance : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

- **Délai : la demande doit être introduite au plus tard le 30/06/2020 via le formulaire que vous pouvez trouver sur le site suivant : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.**

Une réponse à votre demande sera donnée dans les 30 jours de l'introduction de celle-ci.

- Ce formulaire complété peut être adressé par courrier ou par email au Centre régional de recouvrement (CRR) du domicile de la personne physique ou du siège social de la personne morale. Toutes les informations pour savoir de quel CRR dépend la personne physique ou morale sont à trouver sur le site suivant : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

2. Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report d'un an sans intérêt de retard ainsi que la dispense de paiement des cotisations sociales seront autorisés. Encore une fois, pour ce faire, il y a lieu de démontrer que les difficultés sont en lien avec le Covid-19.

Pour d'avantages d'informations, veuillez consulter le site suivant : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus> et contacter votre caisse d'assurances sociales : <https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales>.

Mesures fédérales

➤ **Report d'échéances des cotisations sociales**

Cette mesure permet aux indépendants de reporter le paiement de leurs cotisations sociales des 1er et 2ème trimestres 2020 sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées.

Ces cotisations seront à payer comme suit :

- la cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 31 mars 2021
- la cotisation du 2ème trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite avant le 15 juin 2020 auprès de sa Caisse d'assurances sociales via un formulaire.

Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, l'indépendant perd alors l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indument.

Attention : pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire.

➤ Réduction des cotisations sociales

Les indépendants peuvent solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

➤ Dispense des cotisations sociales

Un assouplissement des conditions d'octroi de dispense de cotisations est actuellement à l'étude dans le cadre de la crise du coronavirus.

1. **Mesures socio-économiques**

➤ Chômage temporaire pour raisons économiques

Si une entreprise est touchée par une baisse du nombre de ses clients qui fait que le rythme de travail existant ne peut temporairement être maintenu en raison de la propagation du coronavirus, vous pouvez introduire un régime de chômage temporaire pour vos employés en raison du manque de travail.

Les employés peuvent bénéficier d'une allocation majorée de l'ONEM jusqu'au 30 juin 2020.

Cette mesure et sa procédure diffèrent cependant selon que vos travailleurs tombent sous le statut des ouvriers ou celui des employés.

➤ Chômage temporaire pour cause de force majeure

Si un employeur est temporairement incapable de donner du travail à ses employés en raison de la propagation du coronavirus, il peut invoquer le chômage temporaire pour des raisons de force majeure.

De ce fait, les employés peuvent bénéficier d'une allocation majorée de l'ONEM jusqu'au 30 juin 2020.

Les employeurs peuvent aussi y faire appel si un ou plusieurs employés ont été placés en quarantaine ou si l'entreprise a été touchée par les effets du coronavirus (production à l'arrêt, livraisons qui n'arrivent plus, ...).

➤ Télétravail

Le Gouvernement encourage en ce moment le télétravail. Il existe déjà de nombreux avantages fiscaux pour le travail à domicile, tels que la mise à disposition de matériel informatique et d'internet par l'employeur. Attention : si l'employé utilise également ce matériel à des fins privées, un avantage en nature doit alors être calculé, avec le précompte professionnel y afférent, les cotisations patronales et les cotisations sociales personnelles :

- Pc : 72 euro/appareil
- Tablette, gsm, smartphone : 36 euro/appareil
- Internet : 60 euro en une seule fois
- Abonnement de téléphone : 48 euro

Les employeurs peuvent également intervenir dans les coûts supportés par l'employé pour l'achat d'un ordinateur et de l'internet qu'il utilise pour le télétravail. L'ONSS verse un montant forfaitaire de 20 euros par mois pour le PC et l'Internet sans avoir à en prouver les coûts réels. Toutefois, ce montant forfaitaire est soumis à certaines conditions.

Enfin, un employeur peut également accorder une allocation pour les frais engendrés par un bureau à domicile. Cela peut servir pour l'utilisation d'électricité, l'eau, le chauffage et le matériel de bureau. Pour l'octroi de cette allocation, un accord préalable doit être conclu avec le Service des Décisions Anticipées (SDA). Après concertation avec le Service des Décisions Anticipées, il a été convenu de mettre en place une procédure de demande dite FAST TRACK permettant d'obtenir directement l'autorisation ci-dessus selon des conditions minimales (demande formelle mais abrégée, caractère temporaire, pas de double emploi, ...).

Mesures régionales - Wallonie

Le Gouvernement de Wallonie a décidé de constituer un fonds extraordinaire de crise de 100 millions d'euros afin de soutenir les secteurs qui subissent un préjudice économique à cause du coronavirus.

Une taskforce a été créée en vue d'informer et aider et accompagner les entreprises wallonnes qui font face à des difficultés liées à la présence du coronavirus en Belgique et dans le monde. Cette taskforce rassemble le SPW Économie-Emploi-Recherche, l'AWEX, la SOGEPA, la SOWALFIN, la SRIW, l'UWE, l'UCM, le SNI, le CGT, le WBT, les syndicats (FGTB, CSC, CGSLB). Cette taskforce se réunira une fois par semaine ou plus rapidement si nécessaire.

Les mesures suivantes ont été décidées :

Le 1890 sera le numéro unique de contact pour les entreprises wallonnes et les indépendants ayant des demandes d'information sur l'épidémie, en lien avec les compétences wallonnes. Il sera accessible de 8h à 19h avec des réponses adéquates destinées aux entreprises et aux indépendants : <https://www.1890.be>

La SOWALFIN, la SOGEPA et la SRIW apporteront une réponse aux entreprises en difficulté de trésorerie sous forme de garantie bancaire ou de prêt, en concertation avec le secteur bancaire.

La Cellule de veille de la SOGEPA accompagnera les entreprises qui en font la demande concernant des problèmes plus spécifiques liés à leurs secteurs. Le SPW Economie assouplira les délais pour les entreprises soumises à un engagement vis-à-vis de la Région wallonne (objectif en termes d'emplois, de délai de remboursement d'une aide...).

Les mesures prises par l'ITAA

Afin de réduire autant que possible le risque de propagation du coronavirus parmi les membres du personnel, les membres des Commissions et à d'autres personnes, l'ITAA a décidé de prendre un certain nombre de mesures qui ont un impact direct sur l'organisation interne :

- Toutes les réunions en interne sont annulées ou organisées à distance ;
- Les séminaires et les événements sont reportés ;
- Tous les examens, oraux comme écrits, ont été reportés sans conséquences négatives pour les stagiaires;
- L'assemblée générale, prévue pour le 25 avril 2020 : l'invitation partira mais nous suivons les différentes recommandations du gouvernement et nous nous y adapterons bien sûr. En cas de report, une option a déjà été prise pour la salle pour le samedi 13 juin 2020. Notez d'emblée cette date dans votre agenda.